

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2021

24 juin Décret n° 2021-847 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les fournitures nécessaires à la prise en charge de l'insuffisance rénale et de la transplantation d'organes, acquis par la Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA) 847

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

2021

24 juin Décret n° 2021-846 relatif aux modalités de nomination du Recteur dans les Universités publiques 848

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

Décret n° 2021-847 du 24 juin 2021 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les fournitures nécessaires à la prise en charge de l'insuffisance rénale et de la transplantation d'organes, acquis par la Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'insuffisance rénale chronique est une pathologie grave à soins coûteux qui affecte la vie des patients qui en sont atteints. La prise en charge de cette maladie se fait actuellement au Sénégal par l'hémodialyse ou la dialyse péritonéale. Notre pays compte plus de 700 patients pris en charge grâce aux initiatives de gratuité, avec une liste d'attente de près de 2.800 malades qui ne cesse de s'allonger.

Depuis 2012, l'Etat du Sénégal a considérablement amélioré l'accès géographique par la construction et l'équipement de nouveaux centres de dialyse. En effet, entre 2012 et 2021, le nombre de centres est passé de 4 à 25 et d'autres sont en cours de réalisation. En outre, l'Etat assure la gratuité de la dialyse à travers une importante subvention.

La gratuité de la dialyse concerne notamment les intrants qui sont mis à la disposition des centres de dialyse, sous la forme de kits dont la composition est différente selon qu'il s'agit de l'hémodialyse ou de la dialyse péritonéale.

A l'heure actuelle, l'acquisition des kits d'hémodialyse se fait par appel d'offres international ouvert. Un kit d'hémodialyse est constitué de onze (11) éléments qui varient selon le type de générateur utilisé. Chaque type de générateur fonctionne de manière exclusive avec ces propres kits d'hémodialyse, ce qui peut conduire à un monopole de fait même si les acquisitions sont faites par appel d'offres ouvert. Cette situation entraîne fréquemment des tensions et ruptures de stock, exacerbées par la situation de pandémie de Covid-19.

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

Par ailleurs, notre pays s'est engagé dans la mise en place d'un cadre favorable à la transplantation d'organes, solution médicale moins coûteuse pour la prise en charge des patients atteints d'insuffisance rénale. L'approvisionnement des intrants nécessaires à cette transplantation et au suivi post transplantation des patients doit se faire de manière continue et stable pour en assurer la réussite.

Par conséquent, l'acquisition des fournitures liées à l'hémodialyse et à la dialyse péritonéale, pour alléger leur coût, ainsi que les fournitures nécessaires à la transplantation d'organes et au suivi des patients receveurs avant être exclues des champ d'application du Code des marchés publics pour plus d'effet et d'efficacité dans l'action.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011 - 15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'administration, modifiée ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Article premier. - Les acquisitions des fournitures nécessaires à la prise en charge de l'insuffisance rénale et de la transplantation d'organes par la Pharmacie nationale d'Approvisionnement sont exclues du champ d'application du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

Art. 2. - La liste des fournitures objet du présent décret est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 2021.

Macky SALL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2021-846 du 24 juin 2021 relatif aux modalités de nomination du Recteur dans les Universités publiques

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans sa volonté de mettre en œuvre les recommandations issues de la Concertation nationale sur l'Avenir de l'Enseignement supérieur et d'exécuter les décisions présidentielles relatives à l'amélioration de la gouvernance universitaire, le Gouvernement du Sénégal a adopté la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux Universités publiques.

Cette loi procède à un changement de paradigme à travers notamment la création de nouveaux organes de gouvernance avec un Conseil d'administration ouvert au monde socioéconomique, un Conseil académique chargé de toutes les questions pédagogiques et un Recteur nommé suite à une procédure d'appel à candidatures dont les modalités sont fixées par décret. L'article 21 de la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 a prévu une période transitoire de deux (02) ans à partir de son entrée en vigueur pour l'application de la disposition relative à la nomination du Recteur.

Le présent projet de décret a pour objet de préciser les conditions et modalités de l'appel à candidatures et de sélection du Recteur dans les Universités publiques.

Il est composé de quatre (04) chapitres, répartis ainsi qu'il suit :

- le chapitre premier fixe les dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif au Comité de validation et de sélection ;
- le chapitre III traite de la procédure de sélection ;
- le chapitre IV concerne la nomination du Recteur.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités, modifiée ;

VU la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service des Universités ;

VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des Universités ;

VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2208 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Lorsque le mandat du Recteur arrive à son terme ou lorsqu'une vacance se produit à ce poste, le Président de la République procède par décret à la nomination d'un Recteur à la suite d'un appel à candidatures diffusé à l'intérieur de l'Université, à l'échelle nationale et internationale ainsi que sur le site du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

L'appel à candidatures précise la description des fonctions et en définit les exigences.

Art. 2. - Quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme du mandat du Recteur en fonction ou, au plus tard, trente (30) jours après la fin de son mandat pour une raison autre que la fin légale du mandat, un comité de sélection des candidatures pour la nomination d'un nouveau Recteur est mis en place.

Art. 3. - L'appel à candidatures est élaboré par le Conseil d'administration de l'Université.

Celui-ci procède à la description du poste à pourvoir et définit les exigences de la fonction.

Art. 4. - Le Recteur doit être de nationalité sénégalaise. Il est un professeur titulaire des Universités, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire du CAMES. Il doit être doté de capacités managériales et avoir une expérience de gestion et d'administration d'établissements de formation.

En outre, nul ne peut être candidat s'il est à moins de quatre (04) ans de l'âge de départ à la retraite.

Art. 5. - Le Président du Conseil d'administration transmet, sans délai, au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur le dossier d'appel à candidatures pour une large diffusion nationale et internationale.

Chapitre II. - *Le Comité de validation et de sélection*

Art. 6. - Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur nomme, par arrêté, le Président du Comité de validation et de sélection des candidatures. Le Comité comprend, en outre, les personnes suivantes nommées, également, par arrêté :

- le Directeur général de l'Enseignement supérieur (DGES) ;
- le Directeur général de la Recherche et de l'Innovation (DGRI) ;
- le Président du Conseil d'administration de l'Université concernée ;
- deux (02) professeurs titulaires membres du Conseil académique de l'Université concernée ;
- deux (02) professeurs titulaires membres du Conseil d'administration de l'Université concernée.

Le Comité s'adjoint un spécialiste en management public, un représentant de l'Académie nationale des Sciences et Techniques du Sénégal (ANSTS) et un psychologue, spécialisé en étude de personnalité et en recrutement, choisis par le Conseil d'administration. Ceux-ci font, sur chaque candidat, un rapport versé dans les délibérations du Comité et joint au rapport du Comité de sélection.

Le spécialiste en management public, le représentant de l'ANSTS et le psychologue n'ont pas de voix délibérative.

Le Comité désigne un rapporteur en son sein.

Les membres du Comité de validation et de sélection ont une obligation de confidentialité et signent une charte d'éthique et de déontologie.

Art. 7. - Les membres du Comité de validation et de sélection reçoivent des indemnités dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du Ministre chargé des Finances.

Art. 8. - Les membres du Comité de validation et de sélection sont convoqués, par écrit avec accusé de réception, huit (08) jours avant la date des auditions.

La convocation peut également être faite par courriel, dans ce cas, elle a les mêmes conditions de validité que celle faite par écrit.

Art. 9. - Le quorum d'une séance du Comité de validation et de sélection est de cinq (05) personnes. Si le quorum n'est pas atteint, les membres du Comité sont convoqués par le Président, sous huitaine. Le Comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Aucun membre ne peut se faire représenter aux séances du Comité.

Art. 10. - Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la date de la première convocation du Comité.

Le Comité de validation et de sélection tient ses réunions à huis clos.

Chapitre III. - *La procédure de sélection*

Art. 11. - Le Comité de sélection arrête la liste des candidates et candidats. Il établit, par ordre alphabétique, la liste de toutes les candidatures proposées pour le poste de Recteur.

Le Comité transmet l'ensemble des rapports et dossiers de candidatures ainsi que la liste de candidatures proposées au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il est établi un rapport circonstancié sur chaque candidature proposée.

Art. 12. - Si le nombre de candidatures reçues par le Comité est égal ou inférieur à trois (03), il est procédé, immédiatement, à un nouvel appel à candidatures pour une durée de trente (30) jours.

Chapitre IV. - *La nomination du Recteur*

Art. 13. - Le Président de la République nomme le Recteur, parmi les candidats composant la liste transmise au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 14. - Le Recteur est nommé, par décret, pour une durée de quatre (04) ans, renouvelable une fois. Toutefois, il peut se représenter à un poste de Recteur, dans une autre université publique après l'expiration du second mandat.

Art. 15. - La durée du mandat du Recteur nommé commence à courir à compter de la date fixée par le décret de nomination.

Le Recteur prend fonction le lendemain de l'expiration du mandat précédent le sien. Le Secrétaire général de l'Université prépare les documents de passation de service et les met à la disposition du Président du Conseil d'administration et du Recteur nommé.

Art. 16. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 2021.

Macky SALL